

DIVISION DE LYON

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-028870

Lyon, le 21 Juillet 2015
Monsieur le Directeur
LEMARECHAL CELESTIN
Etablissement Sud-Est
Chemin départemental 138 B
CS 38174
30200 CODOLET

Objet : Inspection inopinée au péage de Villefranche sur Saône (69) le 3 juillet 2015
Installation expéditrice du transport : URENCO - ALMELO
Transporteur : LEMARECHAL CELESTIN
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2015-1299**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu au code de l'environnement, à l'article L.596-1, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée au péage de Villefranche sur Saône (69) d'un transport de substances radioactives réalisé par deux véhicules de votre entreprise le 3 juillet 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 3 juillet 2015 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle routier inopiné organisé avec la douane et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes. Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur le transport de coques UX30 à destination d'AREVA NP à Romans sur Isère (26) réalisé par votre entreprise. Les documents de transport et la conformité des unités de transport ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Cette inspection n'appelle pas de remarque.

A – Demandes d’actions correctives

Néant

B – Demandes d’informations

Néant

C – Observations

Néant

La division de Lyon reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon de l’ASN,

Signé par

Marie THOMINES